

DES STATUTS DE L'ONGD DES PROFESSEURS COOPERANTES

CHAPITRE I : DÉNOMINATION, FINS, ACTIVITÉS, DOMICILE Et CADRE

ARTICLE 1. Avec la dénomination "ONGD PROFESSEURS COOPÉRANTS" on constitue une ASSOCIATION à l'abri de la Loi Organique 1/2002, de du 22 mars, et normes complémentaires, avec personnalité juridique et pleine capacité d'agir, en manquant d'esprit de profit.

ARTICLE 2. Cette association est constituée comme une association de professorat de tout niveau d'enseignement réglé ou non réglé et de volontariat, apolitique, aconfesional, non lucrative et de niveau national par temps indéfini, sans aucune assignation à aucun centre d'enseignement en particulier.

ARTICLE 3. L'existence de cette association a comme fins les suivants :

La coopération éducative pour le développement par l'échange d'expériences didactiques avec les pays en voie de développement. L'installation de salles d'informatique comme un demi - éducatif générateur d'auto-emploi. La formation éducative par le biais de professeurs espagnols. L'envoi matériaux didactiques, ressources éducatives, informaticiens composants et/ou de première nécessité comme vêtement et équipements personnels, tous faits don par des entreprises ou particuliers. Le financement de projets sociaux qui comprennent à la population locale dans une amélioration de ses nécessités personnelles. L'accueil enfants et jeunes qui, par leurs conditions physiques, psychiques et/ou de travail, ont besoin d'un court séjour dans notre pays pour améliorer leur santé ou bien pour recevoir des cours de qualification de travail.

ARTICLE 4. Pour l'accomplissement de ces fins on effectuera les activités suivantes :

Récolte de matériaux didactiques, informatiques et de première nécessité utilisés, nouveaux et faits don.

Captage de fonds économiques au moyen de donations périodiques tu ne fixes pas de volontaires entre les partenaires.

Courts séjours dans les pays en voie de développement avec des projets financés ou dans les voies de financement, afin de doter les des ressources éducatives, matérielles et économiques nécessaires pour sa mise en marche. Ainsi que pour l'évaluation du développement de de ces derniers.

Répartition cours et ateliers de qualification de travail, éducatifs et sociaux.

Collaboration éducative et toute autre légalement admise avec les organismes locaux et étatiques.

Établir et parrainer des prix avec les bases et les conditions qu'il estime précises.

ARTICLE 5. L'Association établit son domicile social dans l'Avenue du nombre trois Ouest, étage place, lettre A, de la localité d'Alcorcón, Madrid, avec code postal 28922, et son cadre territorial dans lequel elle va principalement effectuer ses activités est tout le territoire de l'État. L'Assemblée Directive pourra, aussi, établir de nouveaux sièges dans les lieux qu'elle estime nécessaires pour le développement de l'association.

CHAPITRE II : DÉLÉGATIONS

ARTICLE 6. L'Association établit une délégation dans la rue de Jovellanos, nombre 103 faibles, de la localité de Sabadell, Barcelone, avec code 08201. A postale l'avant de de cette dernière on trouve la figure du delegado/a.

ARTICLE 7. Le delegado/a sera, préférentiellement, membre de séance plénière droite de l'assemblée directrice et son élection correspondra à l'assemblée directrice elle-même.

ARTICLE 8. Chaque délégation pourra exécuter ses propres plans de coopération au développement tous les ARTICLES des ARTICLES 3 et 4, autorisation toujours après de l'assemblée directrice.

ARTICLE 9. L'élection et la rénovation de la charge de delegado/a sera par accord de l'assemblée directrice pour un délai de 4 années. Tous les délégués/as pourront être reelegibles indéfiniment.

ARTICLE 10. Le delegado/a pourra causer baisse par renoncement volontaire communiqué par écrit à l'assemblée directrice, par inaccomplissement des obligations confiées, sur décision de l'assemblée directrice basée des faits objectifs, ou par expiration de son mandat.

CHAPITRE III : ENSEMBLE DIRECTIVE

ARTICLE 11. L'Association sera gérée et sera représentée par une Assemblée Directive formée par un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier, et les voyelles nécessaires selon proposition l'assemblée directrice et l'acceptation de l'assemblée générale, sans écarter la possibilité qu'elle puisse s'étendre ou réduire son nombre. Toutes les charges qui composent l'Assemblée Directive elles ne posséderont l'aucune rémunération économique. Ceux-ci seront désignés et seront révoqués par l'Assemblée Générale et son mandat aura une durée de 4 années. La première Assemblée Directive sera choisie par les partenaires Fondateurs. Désormais, ce sera l'Assemblée Générale Extraordinaire qui choisira les membres de l'Assemblée parmi les Partenaires de Nombre, les Partenaires Fondateurs et les Partenaires Professeurs. Ses membres seront choisis par majorité simple et on renouvellera par des moitiés chaque deux ans. On pourra proclamer candidat tout partenaire Nombre, Fondateur ou Professeur. Tous les membres de l'Assemblée pourront être reelegibles indéfiniment.

ARTICLE 12. Ceux-ci pourront causer baisse par renoncement volontaire communiqué par écrit à l'Assemblée Directive, par inaccomplissement des obligations qu'ils auraient confiées, par expiration du mandat ou par accord de l'assemblée générale.

ARTICLE 13. Les membres de l'Assemblée Directive qui épuiseront le délai pour lequel ils ont été choisis, ils continueront en montrant ses charges jusqu'à présent où se produit l'acceptation dont ils leur remplacent.

ARTICLE 14. L'Assemblée Directive se réunira autant de fois le détermine son Président et sur initiative ou la demande de la moitié de ses membres. Elle sera constituée quand assistera la moitié plus un de ses membres et pour que ses accords soient valables doivent être pris par majorité de votes. En cas de lien, le vote du Président sera de qualité. Les membres de l'Assemblée Directive qui ne l'assistent pas pourront accorder sa

représentation à un autre membre de l'Assemblée Directive par écrit et à titre spécifique pour la réunion qui est traitée. Les réunions de l'Assemblée Directive seront présidées par le Président, et dans leur défaut, par le Vice-président, et à défaut tous les deux, présidera les réunions le membre de davantage d'âge de l'Assemblée Directive.

ARTICLE 15. Facultés de l'Assemblée Directive :

Les facultés de l'Assemblée Directive seront étendues, à titre général à tous les actes propres des buts de l'association, pourvu qu'elles ne requièrent pas, selon ces Statuts, autorisation expresse de l'Assemblée Générale. Ils sont des facultés particulières de l'Assemblée Directive :

Diriger les activités sociales et porter la gestion économique et administrative de l'Association, décidant d'effectuer les contrats opportuns et les actes. Exécuter les accords de l'Assemblée Générale. Formuler et soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale les Bilans et les Comptes annuels. Résoudre sur l'admission de de nouveaux associés. Nommer des délégués pour une certaine certaine activité de l'Association. Tout autre faculté qui n'est pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale de partenaires.

ARTICLE 16. Le Président aura les attributions suivantes : Représenter légalement à l'Association devant toute classe d'organismes publics ou privés ; convoquer, présider et clôturer les sessions que tient l'Assemblée Générale et l'Assemblée Directive, ainsi que diriger les délibérations d'un et d'une autre ; ordonner des paiements et autoriser avec sa signature les documents, actes et correspondance ; adopter toute mesure urgente que la bonne marche de l'Association conseille ou dans le développement de ses activités elle s'avère nécessaire ou nécessaire, sans préjudice de rendre compte postérieurement à l'Assemblée Directive.

ARTICLE 17. Le Vice-président remplacera au Président en l'absence de celui-ci, et lui aura les mêmes attributions que.

ARTICLE 18. Le Secrétaire aura à charge la direction des travaux administratifs de l'Association, enverra des certifications, portera les livres de l'association légalement établis et le fichier de d'associés, et gardera la documentation de l'organisme, en faisant qu'on suive les communications sur la désignation Ensemble de Directives et autres accords sociaux inscriptibles aux Registres correspondants, ainsi que l'accomplissement des obligations documentaires dans les termes qui correspondent légalement.

ARTICLE 19. Le Trésorier rassemblera et gardera les fonds appartenant à l'Association et exécutera aux ordres de paiement qu'envoie le Président.

ARTICLE 20. Les Voyelles auront les obligations propres de leur charge comme membres de l'Assemblée Directive, et ainsi que celles qui naissent les délégations ou les commissions de travail que l'Assemblée elle-même leur confie.

ARTICLE 21. Pour la disposition liquide de toute quantité afin de financer des projets de coopération, on requerra l'autorisation de l'assemblée directrice.

ARTICLE 22. Ce qui est vides qui pourraient être produites pendant le mandat de de chacun des membres de l'Assemblée Directive elles seront provisoirement couverts entre

ces membres jusqu'à l'élection définitive par l'Assemblée Générale convoquée à ce propos.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 23. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de gouvernement de l'Association et ses accords, réglementairement adoptés, seront obligatoires pour tous les partenaires. Elle sera composée de tous les associés qui remplissent ses obligations et sont au courant de paiement à la date de la conclusion.

ARTICLE 24. Les réunions de l'Assemblée Générale seront ordinaires et extraordinaires. Ce qui est ordinaire aura lieu une fois par année dans les quatre mois suivant la fermeture de l'exercice. Ce qui est extraordinaires auront lieu quand les circonstances le conseilleront, selon le Président, quand l'Assemblée Directive le décidera ou quand le proposera par écrit une troisième partie de de ceux associés, en tout cas avec expression concrète des affaires à traiter.

ARTICLE 25. Les convocations des Assemblées Générales seront effectuées par écrit en exprimant le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour avec expression concrète des affaires à traiter. Entre la convocation et le jour indiqué pour la conclusion de l'Assemblée en première convocation ils devront négocier au moins dix jours, aussi faire figurer s'il convenait la date et l'heure où se réunira l'Assemblée en seconde convocation, sans qu'entre un et une autre elle puisse négocier un délai inférieur à trente minutes.

ARTICLE 26. Les Assemblées Générales, tant ordinaires comme extraordinaires, elles seront valablement constituées en première convocation quand concourront à à elle un tiers de de ceux associés avec droit de vote, et en seconde convocation quel que soit le nombre de d'associés avec droit de vote. Les accords seront pris par majorité simple des personnes présentes ou représentées quand les votes affirmatifs dépasseront aux négatifs, n'étant pas calculables à cet effet les votes nuls, en blanc, ni les abstentions. Il sera majorité qualifiée nécessaire des personnes présentes ou représentées, qu'il résultera quand les votes affirmatifs dépasseront la moitié de de celles-ci, pour :

Dissolution de l'organisme. Modification de Statuts. Disposition ou aliénation de biens membres de de celui immobilisé. Rémunération des membres de l'organe de représentation.

ARTICLE 27. Sont des facultés de l'Assemblée Générale :

Approuver, la gestion de l'Assemblée Directive. Examiner et approuver les Comptes annuels. Choisir aux membres de l'Assemblée Directive. Fixer les quotes-parts ordinaires ou extraordinaires. Dissolution de l'association. Modification des Statuts. Disposition ou aliénation des biens Décider, le cas échéant, la rémunération des membres des organes de représentation.

Quelqu'un une autre qui n'est pas concurrence attribuée à un autre organe social.

ARTICLE 28. Requièrent accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à ce propos :

Modification des Statuts. Dissolution de l'Association.

CHAPITRE V : PARTENAIRES

ARTICLE 29. Pourront appartenir à l'Association ces personnes avec une pleine capacité d'agir qui acceptent les présents statuts, elles s'inscrivent de manière volontaire dans cette dernière et ils sont acceptés par l'Assemblée Directive. Non la admission par l'Assemblée Directive devra être motivée. La quote-part annuelle sera de 15 EURO, actualizable par accord de l'assemblée directrice. Les mineurs d'âge qu'ils souhaitent faire partie de l'Association seulement ils pourront les être avec le consentement express de de qui montre son pouvoir de la patrie. Cependant, la plénitude de droits par ceux associés seulement sera acquise avec la majorité d'âge.

ARTICLE 30. Dans l'Association existeront les suivantes classes de partenaires :

Partenaires Fondateurs, les personnes physiques qui prennent part l'acte de constitution de l'Association. Partenaires Professeurs, les personnes physiques qu'ils distribuent ou ils ont distribué de l'enseignement dans tout niveau d'enseignement réglé ou non réglé. Des partenaires de Nombre, les personnes physiques qui versent après la constitution de l'Association et n'appartiennent pas au paragraphe précédent. Partenaires Protecteurs, les personnes physiques ou morales qui contribuent volontairement à l'Association avec une contribution économique, matérielle ou de d'une autre indo lui en quantité et manière que l'Assemblée Directive décide d'être évalué.

Partenaires d'Honneur, les personnes physiques que par leur prestige ou pour avoir contribué de manière significative la sanctification et le développement de l'Association, se font des créanciers à une telle distinction. La nomination des partenaires d'honneur correspondra à l'Assemblée Directive.

ARTICLE 31. Les partenaires causeront baisse par certaines des causes suivantes :

Par renoncement volontaire, communiqué par écrit à l'Assemblée Directive. Par inaccomplissement des obligations économiques, s'il cessait de satisfaire 2 quotes-parts périodiques. Pour discréditer à l'Association avec des faits ou des mots qui perturbent gravement les actes organisés par cette dernière et la coexistence normale entre ceux associés.

ARTICLE 32. Les partenaires professeurs, nombre et fondateurs auront les droits suivants :

Prendre part autant d'activités organisez l'Association conformément à ses fins. Jouir tous les avantages et des bénéfiques que l'Association peut obtenir. Prendre part les Assemblées avec voix et vote. Être des électeurs et éligibles pour les charges directeurs. Recevoir une information sur les accords adoptés par les organes de l'Association. Faire des suggestions à l'Assemblée Directive en ordre au meilleur accomplissement des fins de l'Association.

ARTICLE 33. Les partenaires professeurs, fondateurs et de nombre auront les obligations suivantes :

Accomplir les présents Statuts et les accords valables des Assemblées et l'Assemblée

Directive. Assister aux Assemblées et autres actes qui sont organisés. Satisfaire les quotes-parts et répartitions ou contributions extraordinaires approuvées par l'Assemblée Générale.

Remplir les obligations des charges représentatives pour lesquelles ils ont été choisis. Respecter la libre manifestation de de ceux associés et admettre les principes démocratiques par lesquels s'inspire l'organisation des activités de l'Association. Contribuer avec son comportement le bon nom et le prestige de l'Association.

ARTICLE 34. Les partenaires honneur et protecteurs auront les mêmes obligations que les fondateurs et de nombre à l'exception de celles prévues dans les paragraphes c) et d), de l'ARTICLE précédent. De même, ils auront les mêmes droits à l'exception desquels ils figurent dans les paragraphes c) et d) de l'ARTICLE 32.

ARTICLE 35. Les ressources économiques prévues pour le développement les fins et les activités de l'Association seront les suivants :

Les quotes-parts de partenaires, périodiques ou extraordinaires. Les subventions, legs ou héritages que pourrait recevoir de manière légale par ceux associés ou de troisièmes personnes tant physiques comme juridiques. Tout autre ressource licite.

ARTICLE 36. L'Association au moment de sa constitution manque de fond social.

ARTICLE 37. L'exercice associatif et économique sera annuel et sa fermeture aura lieu le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION

ARTICLE 38. se dissoudra volontairement quand ainsi lui décidera l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à ce propos, conformément à ce qui est disposé dans l'ARTICLE 21 des présents Statuts.

ARTICLE 39. En cas de dissolution, on nommera une commission liquidatrice que, une fois éteintes les dettes, et s'il existait reste liquide le destinera pour des fins qui ne desvirtúen leur nature non lucrative, concrètement à d'autres ONGS.

DISPOSITION ADDITIONNELLE

Dans tout autant que ne soit pas prévue dans les présents Statuts sera appliquée la Loi Organique en vigueur 1/2002, de du 22 mars, régulatrice du Droit Association, et des dispositions complémentaires.

Dans Alcorcón, le 15 janvier 2007

V°B ° LE PRÉSIDENT

FDO. LE SECRÉTAIRE

